
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

11 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE
LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES
ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA
MISE EN OEUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **MME MONIQUE WILLOCO** ET **M. YVES REINKIN**.

(1) Voir Doc. n°623 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	3
2 Discussion générale	4
3 Réponses de la ministre	6
4 Répliques	7
5 Discussion des articles	8
5.1 Article 1er	8
5.2 Article 2	8
5.3 Article 3	15
5.4 Article 4	15
5.5 Article 5	16
5.6 Articles 6 à 10	16
5.7 Article 11	16
5.8 Article 12	16
5.9 Articles 13 et 14	17
5.10 Article 15	17
5.11 Article 16	18
5.12 Article 17	18
5.13 Articles 18 et 19	18
6 Votes	18
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	19
1 Titre premier – Modifications au décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école	19
2 Titre II. Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	21

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse a, au cours de sa réunion du 11 décembre 2008⁽²⁾, examiné le projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

1 Exposé introductif de Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

La ministre Fonck déclare que le présent projet de décret vise à modifier le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Elle souhaite mettre en lumière certains éléments : ce projet de décret vise deux secteurs, à savoir l'enseignement et l'aide à la jeunesse. Il a pour objet d'apporter des clarifications et des précisions sur certaines dispositions qui n'étaient pas suffisamment claires au niveau des acteurs de terrain.

Elle cite l'exemple de l'enseignement primaire et spécialisé qui sont tous les deux concernés.

Elle souligne ensuite certaines avancées pour les services et pour les SAS. L'agrément et le

subventionnement ne sont plus séparés. Un système complet d'agrément et de subventionnement sont prévus et conduisent à une pérennisation des moyens.

Les procédures d'agrément et de subventionnement seront conjointes pour l'enseignement et pour l'aide à la jeunesse. Elle signale que l'aide à la jeunesse travaillait sur base d'année civile et le secteur de l'enseignement sur base de l'année scolaire. Il a donc été décidé de travailler dès l'année 2009 sur base de l'année civile.

Elle déclare que le financement prévu dans le projet de décret garantira au SAS des moyens stables dans la durée ; le système de financement par élève étant remplacé par un système de financement par forfait.

Par ailleurs, elle rappelle qu'un arrêté d'application est en voie de finalisation. Il tiendra compte de la spécificité de certains SAS et notamment ceux qui ont plusieurs implantations.

Il précisera, en outre, les modalités de liquidation et d'utilisation ; l'objectif est de passer clairement à un paiement par mensualité en douzième provisionnel afin de permettre aux services d'être beaucoup plus à l'aise au niveau financier.

Elle indique que le projet de décret prévoit également la mise en place d'une grille normalisée afin de faciliter pour les services la constitution des dossiers administratifs.

Elle signale aussi que le premier bilan adressé aux différents partenaires éducatifs concernés sera réalisé plus rapidement. Il est important que des liens soient créés par rapport à la situation individuelle du jeune, y compris avec les partenaires éducatifs qui le suivaient préalablement.

Elle aborde ensuite les modifications sur les situations de crise.

Elle déclare qu'à la demande des SAS, des propositions ont été formulées en vue de clarifier les situations visées par les articles 30, 31, et 31 bis du décret du 30 juin 1998 et d'uniformiser la durée de prise en charge des élèves.

Elle souligne qu'une prise en charge au niveau d'un SAS ne peut se faire que pour des raisons d'absentéisme, de décrochage scolaire, d'exclusion ou de crise ; la crise dans le cadre scolaire vise le cas où l'attitude du jeune perturbe la classe au point qu'il empêche l'apprentissage scolaire pour

(2) Présents : Mme Bonni, Mme Bouarfa, M. Calet, M. Colli-gnon, M. Gennen, Mme Simonis, Mme Bertouille, M. Fontaine (en remplacement de M. Borsus), Mme Pary-Mille, M. Elsen, Mme Willocq, M. Yzerbyt, M. du Bus de Warnaffe, M. Galand (Président), M. Reinkin

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon : membres du Parlement

Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

M. Polomé, collaborateur au cabinet de la ministre Fonck

M. Ercolini, collaborateur au cabinet du ministre Dupont

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Lee, experte du groupe PS

MM. Sohy et Sonville, experts du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

M. Balcaen, expert du groupe ECOLO

les autres élèves.

Si le jeune est en crise par rapport à lui-même, il doit être pris en charge non pas par un SAS mais par un autre service et notamment au sein de l'école par des éducateurs, des PMS, des psychologues, voire par un autre service d'aide à la jeunesse, par exemple un service AMO.

2 Discussion générale

M. Fontaine estime que les structures des SAS auraient pu être renforcées plus tôt.

Il déclare qu'il s'agit d'un bon projet de décret tout en précisant qu'il ne constitue qu'un des deux volets qu'il conviendrait de faire en la matière.

Il rappelle l'attachement de son groupe aux centres de rescolarisation et de resocialisation en Communauté française qui avaient été décidés sous la précédente législature.

Il indique que les SAS présentent une faiblesse sur le volet pédagogique dans la prise en charge du jeune.

Il souligne que le maintien de la suppression du centre de resocialisation et de rescolarisation est une erreur et que son groupe déposera, dès lors, une série d'amendements visant au rétablissement de ce volet du décret du 12 mai 2004.

Il attire ensuite l'attention de la ministre sur les observations faites par le Conseil d'état et sur la manière dont elles ont été rencontrées.

Il relève les observations particulières du Conseil d'état faites à l'article 5, à savoir :

— « il n'appartient pas au législateur décentral d'organiser les services du gouvernement. Conformément aux articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au gouvernement de déléguer ses compétences aux autorités qu'il désignera, selon les modalités qu'il déterminera » ;

— « conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'état, coordonnées le 17 juillet 1991, le législateur décentral doit fixer les conditions d'octroi des subventions, notamment les critères permettant de déterminer le montant des subventions ».

Il demande les raisons pour lesquelles ces deux observations n'ont pas été suivies.

M. Reinkin déclare que son groupe attendait avec une réelle impatience le dépôt de ce projet de décret.

Il rappelle que son groupe a, à maintes reprises, interpellé le gouvernement en cette matière.

Il rappelle que les SAS ont été créés sous la législature précédente. Il s'agissait de mettre en place, par une initiative conjointe des ministres de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement secondaire, des structures capables d'accueillir pendant un temps déterminé des élèves en voie d'exclusion ou exclus de leur école. L'initiative visait donc à lutter contre le décrochage scolaire.

A l'époque, les structures avaient été créées sous forme de projet pilote soutenu par les départements de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse.

Il estime que l'adoption de ce projet de décret permettra enfin, une stabilisation des projets et des équipes.

Il déclare que son groupe soutient les SAS parce qu'ils apportent une réponse originale, efficace et créative à la question du décrochage scolaire et au malaise de certains jeunes :

— il s'agit de structures qui permettent un travail en commun entre deux secteurs qui ont encore trop tendance à s'ignorer : l'enseignement et l'aide à la jeunesse. De telles alliances entre l'école et les partenaires extérieurs doivent être soutenues et développées ;

— les SAS permettent aux élèves en grande difficulté de réfléchir en dehors de l'école à leur projet de vie tout en continuant de relever de l'obligation scolaire ;

— les SAS permettent chaque année à des jeunes de retrouver un sens à leur vie, de retrouver ou de trouver les moyens de vivre en commun dans l'école et dans la société. Le travail effectué par les SAS est un travail professionnel qui fait ses preuves contrairement au discours qui a été tenu dans le passé sur leur utilité ou sur leur manière de fonctionner.

Il souligne que la méfiance vis-à-vis des SAS a existé longtemps dans le chef du gouvernement.

Bien sûr, les SAS ne sont pas la solution ultime aux problèmes de l'école et aux problèmes des jeunes exclus ou en voie d'exclusion.

Les SAS interviennent en dernier lieu, lorsque la situation est devenue particulièrement critique.

Ils ne doivent pas exonérer l'école d'un travail important dès l'enseignement primaire, voire maternel, pour lutter contre le décrochage scolaire. Ils n'exonèrent pas non plus d'une réflexion sur l'ab-

sence de plus en plus grande de sens de notre système éducatif aux yeux de nombreux jeunes qui ne croient plus en l'école comme moyen d'épanouissement et de progression dans la société.

Par ailleurs, il précise que toutes les situations prises en charge par les SAS ne débouchent pas sur des réussites. Les SAS accueillent des élèves dont la situation de décrochage trouve ses origines dans des problèmes familiaux, de précarité, de santé mentale ou d'assuétude.

Il déclare que son groupe approuve la globalité du dispositif proposé. Il permettra de stabiliser les SAS et de les reconnaître comme des acteurs importants.

Il apporte ensuite deux remarques :

La définition de la situation de crise dans le projet de décret ne lui paraît pas adéquate. Il rappelle que l'article 15 propose de définir la situation de crise qui peut mener à une prise en charge de l'élève comme la « *situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui adopte des comportements en ne permettant pas à ses condisciples de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences* ». Cette définition fait référence au groupe d'élèves. Elle devrait aussi prendre en compte la situation de l'élève visé. Telle que rédigée, la définition pourrait très bien viser des élèves à haut potentiel.

La définition ne fait pas référence à l'absentéisme de l'élève qui n'a pas forcément d'influence sur le climat de la classe.

Il n'est pas non plus fait allusion au travail indispensable qui doit être réalisé en premier lieu dans l'école avec les PMS et d'éventuels autres partenaires de l'école.

Il souligne qu'il convient d'éviter que les écoles ne fassent trop rapidement appel aux SAS qui sont actuellement dans l'incapacité de répondre à toutes les demandes.

En conséquence, il estime que la définition devrait être revue et il déposera un amendement en ce sens.

L'objectif du décret est de stabiliser les SAS. Une procédure d'agrément est prévue. Il estime que les délais risquent d'être trop courts en vue de permettre des agréments avant la fin de la législation.

Concernant le retour dans l'école après la passage dans un SAS, il rappelle que des moyens avaient été prévus dans le décret de 2004 en vue d'assurer un encadrement spécifique des élèves concernés.

Il déclare que cette disposition, à sa connaissance, n'a jamais été mise en œuvre. Il demande à la ministre si elle peut confirmer cette donnée.

Dans l'affirmative, il insiste pour que l'école qui accepte notamment d'accueillir un jeune exclu après sa prise en charge par un SAS, soit aidée.

En conclusion, il déclare que ce projet de décret est déposé tardivement. Il espère qu'il permettra l'agrément rapide des SAS existants, voire là où les besoins se font sentir, l'agrément de nouvelles structures.

M. Gennen déclare que l'on ne peut aborder la problématique du décrochage scolaire, de l'exclusion et de la violence à l'école sans avoir un point de vue plus global sur la violence qui existe dans notre société.

Il précise, comme son collègue M. Reinkin, que les dispositions prévues dans le projet de décret n'exonèrent pas l'école d'une série d'obligations. Il souligne l'intérêt de voir pérenniser les SAS et de conforter ainsi la collaboration entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse.

Il met en évidence, de manière très positive, le fait que le projet de décret soit présenté par le ministre de l'enseignement et la ministre de l'aide à la jeunesse.

Il estime que l'on se trouve dans une dynamique bien plus positive avec les SAS qu'avec l'idée d'une école de la rescolarisation.

Il indique qu'il serait également opportun de prévoir une évaluation dans le futur.

Il tient encore à souligner qu'il s'agit de services qui répondent aux attentes.

M. Elsen se réjouit de constater que le décret constitue une adaptation aux réalités de terrain.

Il déclare que le texte proposé met en évidence le rôle important des SAS dans le dispositif scolaire global. Le recours au SAS doit constituer une solution temporaire.

Il souligne que les SAS remplissent un rôle d'aide sociale, éducative et pédagogique ; l'objectif étant à terme de réintégrer le système scolaire. La logique des SAS vise bien à maintenir des liens avec tout ce qui se passe en dehors du milieu scolaire, au bénéfice des jeunes concernés.

À propos de la lenteur dans la mise en application complète du décret de 2006, modifiant les décrets de 2004 et de 1998, il indique qu'il était nécessaire de tenir compte de la réalité de terrain ; il convenait aussi d'établir des collaborations entre le secteur de l'administration de la jeunesse et l'enseignement, deux secteurs peu habitués à travailler

en synergie.

Il déclare que le mérite principal du projet de décret consiste à transformer une expérience « pilote » en un dispositif pérenne, y compris par la liaison directe entre l'agrément et le subventionnement.

A propos de la commission d'agrément, il relève qu'elle sera chargée de remettre un avis sur toutes les demandes d'agrément et plus uniquement de proposer les associations qu'elle suggère d'agréer ; cette modification, en terme de lisibilité est positive.

Il relève avec satisfaction que les SAS pourront également exercer leurs activités durant les vacances scolaires, pour assurer un continuum pédagogique.

Par ailleurs, il constate que le dispositif prévoit l'agrément de douze SAS en Communauté française avec la possibilité de pouvoir en agréer davantage en fonction des moyens budgétaires.

Dans ce cadre, il estime qu'il serait opportun que les antennes qui fonctionnent bien soient dès que possible et prioritairement transformées en SAS agréés ; il s'agirait d'une reconnaissance du travail qu'elles remplissent sur le terrain, il faut le souligner, en adéquation avec les spécificités locales.

Il insiste sur la nécessité de permettre aux SAS « Antenne » de pouvoir garder une grande autonomie de fonctionnement et de gestion par rapport au SAS « mère » ; il y va de la crédibilité et de la légitimité d'action de ces dispositifs. Il faut éviter les mises sous tutelle officieuse si elles suppriment de facto l'autonomie des antennes.

M. Yzerbyt rejoint M. Elsen en déclarant que le nombre de SAS agréés pourrait être augmenté en fonction des disponibilités budgétaires.

Il demande si les SAS agréés disposent du monopole de choix de l'organisation de l'accrochage scolaire et si un SAS « mère » peut refuser qu'une association remplissant les missions de SAS en constitue une antenne.

M. Galand déclare qu'il existe toujours une lacune importante dans l'enseignement, à savoir les interventions tardives en faveur des jeunes qui ont décroché pédagogiquement et psychosocialement.

Il indique que le volet pédagogique est insuffisant, notamment par rapport au volet psychosocial.

Dans ce cadre, il estime qu'il serait opportun d'utiliser les ressources de la classe. En effet,

les élèves maîtrisant la matière dans une branche sont, selon l'intervenant, parmi les mieux à même d'aider les jeunes en difficulté.

Il regrette que le projet de décret n'évoque pas les autres acteurs du système scolaire ; il existe une interaction entre les élèves et ces acteurs.

Par ailleurs, concernant l'agressivité et la violence, il convient d'orienter cette violence positivement afin d'en faire une force constructive. Il cite l'exemple d'une personne agressée dans un lieu public et où aucune personne présente ne réagit.

Il estime que le discours sur la non-violence n'a pas bien fonctionné sur le plan pédagogique et culturel.

A propos de la répartition géographique des SAS, il souhaite que ceux-ci soient répartis en tenant compte des besoins d'intervention socio-pédagogique.

3 Réponses de la ministre

La ministre déclare que le gouvernement a souhaité se concentrer sur des structures existantes dont l'efficacité avait clairement été démontrée sur le terrain. Elle précise que l'on est passé de 8 SAS peu financés à 12 SAS financés beaucoup plus largement. Ceux-ci sont donc renforcés, y compris dans la capacité de prise en charge.

Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'une simple répartition géographique tout en mettant en évidence la nécessité de fixer certaines balises, à savoir : au minimum 3 SAS à Bruxelles, 2 dans la province du Hainaut, 2 dans la province de Liège, 1 dans la province du Brabant wallon, 1 dans la province de Namur et 1 dans la province du Luxembourg.

Elle précise, qu'à l'avenir, un des enjeux sera d'augmenter le nombre de SAS ou, à tout le moins, d'accroître les capacités de prise en charge de jeunes en fonction des besoins.

Par ailleurs, elle indique qu'il est très important de maintenir le jeune au sein de la réalité scolaire. L'objectif en parlant de décrochage est de raccrocher le jeune le plus rapidement possible, soit au niveau de l'école, soit au niveau de ses formations.

Concernant la commission d'agrément des services d'accrochage scolaire, il est prévu de lui octroyer une compétence d'avis. Celle-ci ne propose plus au gouvernement les structures qu'elle propose d'agréer et de subventionner ; elle lui donne un avis sur toutes les demandes d'agrément et de subventionnement.

L'objectif de cette modification est de pouvoir augmenter éventuellement le nombre de SAS agréés si les moyens budgétaires évoluaient favorablement à l'avenir.

Elle précise qu'une procédure d'urgence sera mise en place pour l'année 2009.

A propos de la lenteur évoquée pour la mise en place, elle rappelle qu'une première étape avait été franchie en 2004 et une deuxième étape en 2006.

Elle souligne qu'il n'est pas simple de mettre deux secteurs, celui de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement, en intersection complète avec l'ensemble du processus. Elle estime, qu'à l'avenir, l'intersection entre ces deux secteurs devra encore être amplifiée.

Elle cite, comme exemple, le développement des partenariats enseignement et aide à la jeunesse où une circulaire commune a été réalisée.

Elle estime que les journées pédagogiques communes entre l'aide à la jeunesse et l'enseignement devront être accentuées; cette formule permet aux différents acteurs de mieux appréhender la réalité et de créer des liens entre eux qui ne pourront qu'être favorables par rapport à certaines situations de jeunes.

Elle cite également comme exemple d'intersection réalisée entre les deux secteurs, la circulaire annuelle d'obligation scolaire. Celle-ci est importante dans la mesure où elle précise à la fois les missions et certaines lignes d'intervention.

Elle déclare qu'il convient en premier lieu d'utiliser les ressources propres de l'école et les ressources extérieures venant en appui et, si nécessaire, dans un deuxième temps, se diriger vers les SAS.

Par ailleurs, elle précise que les remarques du Conseil d'état ont été suivies. Trois modifications par rapport à l'avant-projet de décret ont été apportées et notamment à l'article 5 où une habilitation a été créée pour les différents types d'organisation.

Elle précise que lors du retour de jeunes d'un SAS vers l'école, celle-ci reçoit, à sa demande, des « périodes NTPP » pour engager du personnel.

Elle signale que 469 élèves ont été pris en charge par l'ensemble des SAS pour l'année scolaire 2007-2008.

Concernant l'arrêté d'application, elle indique qu'il est en voie de finalisation.

Elle évoque ensuite les situations de crise et soulève la question de savoir si un jeune ne risque pas d'être orienté trop rapidement vers un SAS.

Elle rappelle que des balises sont fixées dans le projet de décret ainsi que dans la circulaire commune « aide à la jeunesse-enseignement ». Elle déclare, en outre, qu'elle fait confiance aux établissements scolaires.

Par rapport à la question consistant à dire que le jeune ne remplirait pas les conditions pour pouvoir avoir accès au SAS, elle apporte les précisions suivantes : il convient en premier lieu de donner la priorité aux autres approches, à savoir, les ressources de l'école, les ressources extérieures; elle cite la remédiation, les médiateurs scolaires, les PMS, les équipes mobiles ainsi que le volet psychosocial.

Elle déclare qu'en cas de décrochage scolaire, la prise en charge doit intervenir le plus rapidement possible.

En ce qui concerne la prévention du décrochage scolaire, elle indique que, outre les ressources propres à l'école ainsi que les ressources extérieures, les signaux d'alerte ont été raccourcis, notamment au niveau de la diminution des jours d'absences non justifiées.

Par rapport aux implantations, elle répète que l'arrêté est en voie de finalisation. Celui-ci portera notamment sur le nombre moyen d'élèves pris en charge annuellement.

4 Répliques

M. Elsen déclare que l'objectif consiste bien à la fois à répondre au plus près à la nécessité du terrain et à éviter une multiplication des SAS sur un territoire trop réduit.

Il indique que les besoins de terrain ne sont pas nécessairement liés à des facteurs géographiques.

Il existe parfois une concentration d'écoles sur un même territoire, susceptible de voir se présenter certains types de problèmes notamment en matière de décrochage scolaire.

Il constate que la perspective est de conserver toute l'importance accordée aux SAS « Antennes » actuelles et de valoriser leur travail.

Il insiste à nouveau sur la nécessaire garantie à donner, d'une autonomie certaine de fonctionnement et de gestion. Il déclare que l'on pourrait accorder une priorité en terme d'agrément à ces Antennes qui fonctionnent parfois au moins aussi bien que les SAS « Père » ou « Mère ».

M. Yzerbyt évoque plus concrètement l'éventualité du SAS agréé de Tournai. Il demande si ce SAS agréé de Tournai pourrait éventuellement

refuser de travailler avec le SAS « Antenne » de Mouscron.

La ministre répond qu'une demande a été effectuée auprès du CAAJ de Tournai en vue de pouvoir mettre en place un SAS dans le Hainaut occidental. Un projet a été présenté par ce CAAJ. Par la suite, un service de Mouscron a également proposé la mise en place d'un SAS. Une réunion a été organisée avec les deux services en vue d'envisager des collaborations. Malheureusement, aucun consensus ne s'est dégagé de cette réunion. Il convient donc de voir ce qu'il pourrait se passer à l'avenir.

La discussion générale est close.

5 Discussion des articles

5.1 Article 1er

Un amendement n°1 est déposé par M. Fontaine et Mme Pary-Mille ; il est libellé comme suit :

L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. - Un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, composé de six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire, la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, la création des services d'accrochage scolaire, est institué pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire. »

Justification :

Le présent amendement a pour objet d'insérer les services d'accrochages dans le dispositif de lutte contre le décrochage scolaire l'exclusion et la violence à l'école complémentaiement aux autres dispositifs.

Mme Pary-Mille défend encore cet amendement en répétant qu'il a pour objectif la création d'un centre de rescolarisation et de resocialisation.

Il s'agit de réenvisager cette structure dans le dispositif en sus de ce qui est déjà prévu.

La ministre déclare qu'elle a déjà répondu dans la discussion générale et propose de rejeter cet amendement.

L'amendement n°1 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 1 est adopté par 10 voix contre 2.

5.2 Article 2

Un amendement n°2 est déposé par M. Fontaine et Mme Pary-Mille ; il est libellé comme suit :

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« A l'article 2 du même décret, un 9° est ajouté comme suit : « 9° Services d'accrochage scolaire : structures agréées et subventionnées par le Gouvernement de la Communauté française, créées par le titre VI du décret et qui accueillent les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité. ».

Justification

Le présent amendement a pour objet d'insérer les services d'accrochages dans le dispositif de lutte contre le décrochage scolaire l'exclusion et la violence à l'école complémentaiement aux autres dispositifs.

Mme Pary-Mille a défendu cet amendement lors de l'examen de l'article 1 et la ministre y a répondu.

Un amendement n°3 est déposé par M. Fontaine et Mme Pary-Mille ; il est libellé comme suit :

Il est inséré, dans le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, un titre Vbis, rédigé de la manière suivante :

« TITRE Vbis. - De la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 17bis. - § 1er. Il est créé un Centre de rescolarisation et de resocialisation, ci-après dénommé "le Centre" dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, conformément à la loi de redressement du 31 juillet 1984, ainsi qu'à la loi du 17 juillet 1991 portant sur la comptabilité de l'Etat. Le Centre a pour mission de rescolariser et resocialiser les élèves mineurs qu'il prend en charge.

§ 2. Le Centre a ses services déconcentrés en quatre implantations dont une est située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les trois autres dans des communes distinctes en région de langue française.

Le Gouvernement fixe le siège du Centre.

Les lieux d'implantation des quatre services déconcentrés, ci-après dénommés "centres-relais", sont déterminés concomitamment par le Gouvernement après consultation du Comité de direction du Centre. Chaque centre-relais accueille un maximum de 25 élèves.

CHAPITRE II. - De l'organisation et du fonctionnement

Article 17ter. - § 1er. Le Comité de direction du Centre est composé de dix membres qui se répartissent comme suit :

1° 5 membres représentant l'Enseignement secondaire ;

2° 5 membres représentant le secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. Les membres du Comité de direction sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Directeur général de l'Aide à la jeunesse et du Directeur général de l'Enseignement obligatoire.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable.

§ 3. Le président du Comité de direction est désigné par le Gouvernement parmi les membres du Comité de direction représentant l'Enseignement secondaire.

Article 17quater. - § 1er. Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

§ 2. Lors de sa première réunion, le Comité de direction établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour accord au Gouvernement.

§ 3. Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions au consensus. En cas d'absence de consensus, le Comité de direction se réunit dans les 8 jours et prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En l'absence de décision à la majorité absolue, le président du Comité de direction soumet la question au Gouvernement qui statue dans les quinze jours.

Article 17quinquies. - Le Comité de direction dispose d'un secrétariat permanent dont le Gouvernement arrête la composition.

Article 17sexies. - Chaque centre-relais au sens de l'article 17bis, § 2, est géré par un directeur désigné conformément au chapitre V.

CHAPITRE III. - Missions du Centre

Article 17septies. - Le Centre peut prendre en charge des mineurs qui :

1° soit, à la suite d'une exclusion définitive, ne

peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément aux articles 82, alinéa 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

2° soit sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire mais se trouvent en situation de crise.

Article 17octies. - § 1er. Les mineurs visés à l'article 17septies, 1°, sont inscrits auprès du Centre et sont considérés comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

§ 2. La proposition d'inscription des mineurs visés à l'article 17septies, 1°, peut émaner de la Commission zonale des inscriptions, de la Commission décentralisée ou, à défaut, de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet alors la demande au centre-relais qu'il propose.

§ 3. La demande peut également être formulée conjointement par le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève et après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne

investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Article 17novies. - § 1er. Les mineurs visés à l'article 17septies, 2°, restent inscrits dans leur établissement scolaire.

§ 2. La prise en charge des mineurs visés à l'article 17septies, 2°, par le Centre se fait à la demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef de l'établissement scolaire où le mineur est inscrit pour l'enseignement de la Communauté française ou du Pouvoir organisateur, ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social.

Dans les mêmes conditions, la prise en charge peut également être proposée par le service de médiation scolaire compétent.

§ 3. La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et prend contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Article 17decies. - § 1er. Une attestation d'admissibilité peut être délivrée à un mineur visé à l'article 17septies, 1°, qui quitte le Centre.

Cette attestation peut être délivrée dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire,

à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, la direction et l'équipe éducative du centre-relais sont accompagnées d'un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes Sections de ce jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. La direction et l'équipe éducative du centre-relais disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes Sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du centre-relais. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par la direction et l'équipe éducative, tranche le recours.

Article 17undecies. - Au terme de la prise en charge du mineur visé à l'article 17septies, 1°, la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent aide, à la demande de la direction du centre-relais et si nécessaire, l'intéressé à se réinscrire dans un établissement scolaire.

Article 17duodecies. - § 1er. Le Comité de direction élabore le projet pédagogique du Centre et le transmet au Gouvernement pour accord.

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent au Centre de mettre en oeuvre le projet éducatif de la Communauté française dans le respect des articles 1er à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

§ 2. La direction de chaque centre-relais élabore, en collaboration avec l'équipe éducative, un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative du centre-relais entend mettre en oeuvre pour réaliser le projet pédagogique du Centre, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1er à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que le respect du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins par-

tager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

La direction transmet le projet de son centre-relais au Comité de direction, lequel peut lui demander d'y apporter toute modification qu'il estime utile.

§ 3. La direction et l'équipe éducative du centre-relais où le mineur est pris en charge élaborent avec chaque mineur un projet pédagogique individualisé composé d'un plan d'apprentissage individualisé et d'un projet social individualisé.

Ce projet pédagogique individualisé vise la réintégration optimale du mineur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves du jury de la Communauté française.

Article 17tredecies. - § 1er. Par dérogation à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les mineurs pris en charge par le Centre suivent un horaire adapté aux objectifs définis dans leur projet pédagogique individualisé.

§ 2. Afin d'atteindre les objectifs du projet pédagogique individualisé, le centre-relais peut, le cas échéant, coopérer avec un établissement d'enseignement secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, pour les cours techniques et de pratique professionnelle.

Dans ce cas, l'établissement coopérant qui prend en charge un élève qui a été exclu définitivement avant le 15 janvier peut comptabiliser cet élève pour l'octroi de son Nombre Total de Périodes-Professeur.

Article 17quatuordecies. - Le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale concluent un contrat avec la direction du centre-relais où le mineur est pris en charge, comprenant le projet pédagogique du Centre et le projet de l'établissement, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

CHAPITRE IV. - Durée

Article 17quindecies. - § 1er. La durée de la prise en charge du mineur par le Centre ne peut dépasser une année civile.

§ 2. La direction et l'équipe éducative de

chaque centre-relais procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé prévu à l'article 17duodecies, § 3, ainsi que du contrat défini à l'article 17quatuordecies. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais peut, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels.

La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

La direction notifie, au moyen d'un courrier recommandé, sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 3. A la demande de la direction du centre-relais et avec l'accord du mineur et des parents du mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale, le Comité de direction peut déroger, à titre exceptionnel, à la durée d'un an prévue au § 1er. La prise en charge ne peut jamais excéder 18 mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

CHAPITRE V. - Encadrement

Article 17sexdecies. - § 1er. L'équipe éducative est composée au sein de chaque centre-relais :

1° pour moitié de membres du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française ;

2° pour moitié d'éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

§ 2. Le Gouvernement fixe le nombre des membres de l'équipe éducative pour chaque centre-relais.

§ 3. Les mineurs sont pris en charge par le Centre, dans chaque centre-relais, au sein de groupes de maximum dix élèves encadrés par deux membres de l'équipe éducative.

§ 4. Les membres du personnel enseignant visés au § 1er, 1°, et les membres du personnel auxiliaire d'éducation faisant partie des éducateurs visés au § 1er, 2°, des centres-relais sont désignés chaque année, suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au Moniteur belge, parmi :

a) les membres du personnel de la Communauté française nommés à titre définitif ;

b) ou les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre tempo-

raire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Cet avis mentionne :

1. la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction pour laquelle ou lesquelles le Gouvernement va procéder à une désignation conformément au présent article ;

2. les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature.

L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Pour déterminer la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction à mentionner dans l'appel aux candidats, le Gouvernement reçoit une proposition du Comité de direction motivée en fonction des besoins du centre-relais concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par les besoins du centre-relais concerné, le Gouvernement peut, sur proposition motivée du Comité de Direction déroger au § 1er, 1^o, et étendre la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire organisé par la Communauté française.

Les emplois sont attribués par priorité aux candidats qui sont nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française.

Ces derniers bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Lorsque le Gouvernement attribue l'emploi parmi les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, le membre du personnel est réputé désigné à titre temporaire dans la fonction pour laquelle il est classé dans le 1er groupe.

Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en

tenant compte notamment des bulletins de signalement des membres du personnel nommés à titre définitif ou des rapports sur la manière de servir des temporaires, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de direction.

Ces membres ne relèvent pas de la Commission de déontologie visée à l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

§ 5. Les éducateurs, assistants sociaux et psychologues visés au § 1er, 2^o, sont engagés, soit :

1^o par mise à disposition, suite à un appel aux candidats, du centre-relais avec remboursement de leur traitement à l'entité d'origine s'ils ont la qualité d'agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française et après avis de la hiérarchie ;

2^o sous un contrat de travail conclu avec la direction du centre-relais suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au Moniteur belge ;

3^o par une convention passée, suite à un appel public à partenariat, entre la direction du centre-relais et :

a. un service agréé par la Communauté française en vertu du décret du 4 mars 1991 précité ;

b. un service, subsidié par la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, l'Etat fédéral, l'Union européenne ou tout organisme d'intérêt public, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives visée à l'article 5, § 1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'appel aux candidats visé à l'alinéa 1er, 1^o et 2^o, mentionne :

1. la fonction ou les fonctions pour laquelle ou lesquelles la direction du centre-relais va procéder à l'engagement ;

2. les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature.

L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction détermine la fonction

ou les fonctions à mentionner dans l'appel aux candidats, en fonction des besoins du centre-relais concerné.

Article 17septdecies. - § 1er. Les directeurs sont désignés suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au Moniteur belge :

1° parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française nommés à titre définitif répondant aux conditions suivantes :

a) être titulaire à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française ;

b) être porteur du titre requis pour la fonction dans laquelle ils sont nommés à titre définitif ;

c) compter l'ancienneté de service visée au § 2 calculée conformément à l'article 85, a, b, c, d, e et f, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

d) avoir obtenu au moins la mention "Bon" au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection ;

e) introduire sa candidature dans la forme et les délais requis par l'appel aux candidats.

Les membres du personnel visés sous :

1° bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en application de l'article 14, § 1er, 1° ou 3°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

2° parmi les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française qui exercent une fonction pédagogique, éducative, psychologique ou sociale, après avis de la hiérarchie, par mise à disposition avec remboursement du traitement à l'entité d'origine ;

3° ou parmi les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse répondant aux conditions de l'annexe 3, E 1° a) ou 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité.

§ 2. Pour être désigné à la fonction de directeur, il faut compter une ancienneté de service de huit années au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une institution publique de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse

du ministère de la Communauté française ou dans un service agréé tel que défini au § 1er, 3°.

§ 3. L'appel aux candidats mentionne les conditions requises ainsi que les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

§ 4. Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment :

a) pour les membres du personnel directeur et enseignant, des bulletins de signalement, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais ;

b) pour les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française, du rapport d'évaluation, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais ;

c) pour les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse, du rapport de l'Inspection pédagogique de l'Aide à la jeunesse, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais. Le Comité de direction transmet le classement ainsi opéré au Gouvernement, qui décide.

Article 17octodecies. - § 1er. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le centre-relais est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du centre-relais est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement si celui-ci relève de l'enseignement.

A cet égard :

a) les membres du personnel visés à l'article 17sexdecies, § 4, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de la Communauté française ;

b) les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, prévues aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet

1996 portant statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;

c) le directeur, s'il relève de l'enseignement, reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables à la fonction de préfet des études telle que prévue par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

§ 2. Pour l'application de l'article 17sexdecies, § 4, alinéa 4 et de l'article 17septdecies, § 1er, 1°, alinéa 2, l'activité exercée dans un centre-relais est assimilée à l'exercice d'une fonction au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 17novodecies. - Le directeur de centre-relais désigné conformément au présent chapitre bénéficie de l'échelle de traitement du préfet des études.

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives

Article 17vicies. - L'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété comme suit :

" f) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du 12 mai 2004"

Article 17unvicies. - L'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, remplacé par le décret du 27 mars 2002 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est complété par l'alinéa suivant :

" Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel pa-

ramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, conformément au Titre Vbis du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé."

Article 17duovicies. - Dans l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les termes " et e)" sont remplacés par les termes " e) et f)". »

Justification :

Qu'il s'agisse des intervenants en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ), des magistrats de la Jeunesse, on encore des représentants du secteur de l'Aide à la jeunesse auditionnés en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse, tous l'ont répété : c'est le plus souvent par manque de resocialisation et rescolarisation qu'un jeune en arrive, en fin de parcours, à fréquenter leurs institutions.

Le constat est unanime.

Il en ressort qu'un dispositif préventif de resocialisation et rescolarisation doit intervenir plus tôt, autour de l'école, pour rattraper, tant que faire se peut le jeune en situation de décrochage plus ou moins sévère.

Le dispositif mis en place par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française était à la fois complexe et complet.

La majeure partie de ce décret a été mise en oeuvre et les mesures prises ont globalement prouvé leur utilité. Par exemple, le bilan des sas est assez positif aux niveaux relationnel et personnel, mais pas en ce qui concerne la conformité aux normes scolaires, ce qui se traduit par la suite par un déficit d'intégration dans l'école.

Il n'en demeure pas moins qu'il reste un volet du plan construit par le décret du 12 mai 2004 qui n'est toujours pas mis en oeuvre : le Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

En effet, tel qu'il est conçu, le système actuel a pour effet qu'il faut attendre qu'un acte délicat se produise ou qu'un juge de la Jeunesse intervienne pour qu'une véritable resocialisation et rescolarisation se mettent en place. Ce n'est donc qu'en fin de parcours que le jeune peut bénéficier de cette resocialisation et de cette rescolarisation. Or un jeune en décrochage peut rapidement devenir un mineur en danger, et il est de notre devoir de le protéger, avant qu'il ne devienne dangereux, et pour lui-même, et pour la société et d'éviter ainsi qu'il ne dérape en faisant autant de tort à la société qu'à lui-même.

Ces différents éléments nous conduisent à proposer, à nouveau, que soit créé et organisé le Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, tel que le prévoyait dans sa rédaction initiale le décret du 12 mai 2004 précité.

En quoi consiste ce Centre ? Il s'agit simplement de proposer à l'élève qui en fait la demande – il n'y a donc pas atteinte à la liberté de choix des élèves ou de leurs parents –, une aide pour reconstruire avec lui, au sein d'une structure adaptée, un projet pédagogique ainsi qu'un projet de vie qui répondent à ses aspirations et à ses besoins. Pour atteindre cet objectif, les jeunes inscrits dans le Centre suivront un projet pédagogique individualisé comprenant un volet d'apprentissage et un volet social.

La durée de la prise en charge a été volontairement limitée à une année civile maximum sauf dérogation accordée dans l'intérêt du mineur. Le passage au Centre doit donc bien être considéré comme une phase transitoire devant aboutir à une rescolarisation et une resocialisation pleine et entière, et n'impliquera jamais automatiquement la « perte » d'une année scolaire.

La réussite d'une prise en charge repose en grande partie sur la motivation du mineur à saisir l'opportunité qui lui est proposée ainsi que sur la compétence et l'attention de l'équipe éducative. Cette dernière rassemblera donc un personnel motivé et volontaire composé pour moitié d'enseignants de la Communauté française et pour moitié de psychologues, assistants sociaux et éducateurs.

Les mineurs pris en charge ayant besoin d'un accompagnement pédagogique et psycho-social adapté, les groupes-classes ne seront jamais composés de plus de 10 élèves et seront systématiquement accompagnés de 2 membres de l'équipe éducative. De cette manière, une attention adaptée et évolutive pourra être accordée aux difficultés et besoins de chaque mineur tout au long de la prise en charge par le Centre de rescolarisation et de re-

socialisation.

Mme Pary-Mille a défendu cet amendement lors de l'examen de l'article 1 et la ministre y a répondu.

L'amendement n°2 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement n°3 est rejeté par 10 voix contre 2.

5.3 Article 3

L'article 3 n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

5.4 Article 4

Un amendement n°4 est déposé par M. Fontaine et Mme Pary-Mille ; il est libellé comme suit :

A l'article 4, 1° le c) est remplacé comme suit :

« les mots « et en subventionne au moins douze » sont remplacés par les mots « et en subventionne au moins un par arrondissement judiciaire ».

Justification :

Le présent amendement vise à mieux rencontrer l'objectif de répartition géographique des services d'accrochages scolaires, permettant ainsi au jeune de rester plus proche de son milieu familial.

Mme Pary-Mille demande à la ministre s'il ne serait pas opportun de prévoir un SAS par arrondissement judiciaire dans un souci de cohérence et en vue de rencontrer les réalités de terrain.

La ministre lui répond qu'il existe des différences entre des grandes villes et des milieux plus ruraux.

Elle précise que le découpage par arrondissement judiciaire ne correspondra pas nécessairement aux besoins et à la réalité de terrain.

Cette vision est importante en matière de gestion et d'utilisation optimale des moyens par rapport aux réalités.

Elle propose de rejeter cet amendement.

L'amendement n°4 est rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

5.5 Article 5

M. Elsen demande des précisions sur le passage à l'année civile en matière de subvention et de trésorerie.

La ministre déclare qu'en ce qui concerne le montant forfaitaire et les douzièmes provisionnels, ceux-ci ne seront d'application que lorsque le décret sera entièrement mis en œuvre, y compris l'arrêté d'application.

A propos du secteur de l'enseignement, le basculement de l'année scolaire en année civile se fera dès l'année 2009.

M. Ercolini, collaborateur du ministre Dupont, donne les précisions suivantes :

Pour le secteur de l'enseignement, un arrêté de subvention sera pris par le gouvernement le 12 décembre 2008. Celui-ci prévoit le financement des moyens de fonctionnement ; 50.000 € ont été prévus en 2009 pour le secteur de l'aide à la jeunesse.

Comme il existe une différence de 3 mois entre l'année civile et l'année scolaire, les SAS recevront de la part du secteur enseignement 12.500 € dont 80 % seront versés immédiatement et le solde, le 31 mars 2009.

La ministre déclare qu'il ne faut pas que les services soient pénalisés avant d'obtenir leur agrément et donc leur subvention. Elle fait le lien avec les dispositions transitoires prévues à l'article 14.

Elle précise à M. Reinkin que bien sûr les services ne seront pas agréés pour le 1er janvier 2009. Une procédure d'urgence sera mise en place en vue d'accélérer les agréments. La première réelle année civile sous la forme prévue dans le projet de décret débutera le 1er janvier 2010.

M. Galand relève la dernière phrase de l'article 5 : « *le respect des modalités d'utilisation fera l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le gouvernement* ».

Il demande des précisions sachant qu'il existe une intersection entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse.

La ministre lui répond qu'il existe réellement une intersection à travers ce projet de décret, y compris dans le chef des administrations.

Elle précise qu'il y aura une inspection pédagogique commune et une inspection comptable commune.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

5.6 Articles 6 à 10

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité.

5.7 Article 11

Un amendement n°7 est déposé par MM. Elsen, Gennen, Fontaine, Reinkin et Yzerbyt. Il est libellé comme suit :

A l'article 11, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est complété par la phrase suivante : « *A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable* » ;

2° au point 4°, b), les mots « *l'avis est présumé avoir été rendu* » sont remplacés par les mots « *l'avis est réputé favorable* ».

Justification

Ces amendements permettent d'interpréter l'absence de réaction de la Commission d'agrément et de poursuivre la procédure d'examen des demandes d'agrément sans que celle-ci ne se prolonge de manière déraisonnable.

M. Elsen souligne qu'il s'agit d'une question de souplesse de fonctionnement de la commission d'agrément ; l'objectif étant de pouvoir avancer et apporter une réponse dans les meilleurs délais.

L'amendement n°7 est adopté à l'unanimité.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

5.8 Article 12

Un amendement n°8 est déposé par MM. Elsen, Gennen, Fontaine, Reinkin et Yzerbyt. Il est libellé comme suit :

A l'article 12, remplacer le 1° par : « *les mots de la proposition visée à l'article précédent* » sont remplacés par les mots « *de l'avis rendu par la Commission d'agrément* ». »

Justification

Correction technique

M. Elsen souligne qu'il s'agit d'une correction technique.

L'amendement n°8 est adopté à l'unanimité.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

5.9 Articles 13 et 14

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité.

5.10 Article 15

Un amendement n°5 est déposé par MM. Reinkin et Galand. Il est libellé comme suit :

A l'article 15 du projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le deuxième alinéa est remplacé par les mots suivants :

« 2° bis : situation de crise : situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui présente des caractéristiques induisant le décrochage scolaire, l'absentéisme ou des comportements ne permettant pas l'acquisition des savoirs et des compétences et pour lesquelles les réponses envisagées au sein de l'école ont atteint leur limite. »

Justification

Il s'agit de mettre l'accent sur les situations particulières rencontrées par l'élève et de prendre en compte la nécessité d'une première tentative de réponse dans le cadre scolaire.

M. Reinkin précise que cet amendement porte sur la définition de la situation de crise. Il déclare qu'il fait également confiance aux équipes pédagogiques.

Il indique qu'il arrive parfois que l'on prenne une solution immédiatement dans une situation de crise. Il fait référence à certaines écoles qui faisaient par exemple appel à une équipe mobile avant même d'en parler au centre PMS.

Il déclare que la définition de la situation de crise dans le projet de décret ne prend pas suffisamment en compte les situations particulières rencontrées par l'élève ainsi que la nécessité de renforcer la responsabilité de l'école ; l'objectif étant de ne pas se diriger trop rapidement vers le système des SAS.

La ministre répond qu'il existe déjà énormément de balises au sein du projet de décret, ainsi qu'à l'article 31 du décret relatif à la discrimination positive ; elle cite les mineurs, les parents, les chefs d'établissement, les pouvoirs organisateurs, le conseil de classe, les services PMS, ... Elle souligne qu'il faut faire confiance aux établissements scolaires.

Elle déclare qu'il convient également de faire le lien avec les autres législations ou réglementations existantes. Elle cite le décret mission ainsi que la circulaire relative aux autres partenariats entre le secteur de l'aide à la jeunesse et l'enseignement.

Elle rappelle que cette circulaire fixe les différentes lignes d'intervention, à savoir, en première ligne, les acteurs scolaires et ceux qui viennent aider au sein de l'école et en deuxième ligne, les SAS.

Elle répète qu'il faut faire confiance aux différents acteurs, qu'ils soient de l'école ou du SAS ; il faut aussi laisser une certaine souplesse aux acteurs de terrain.

M. Galand estime que la formulation dans le projet de décret : « ... qui adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples de pouvoir bénéficier d'un climat serein... » est trop limitative.

Il souligne que le texte situe totalement la problématique par rapport aux condisciples et ne vise pas les comportements de l'élève par rapport à lui-même. Il précise qu'un élève peut être en décrochage scolaire sans nécessairement perturber la sérénité de ses condisciples.

M. Gennen souligne que les différentes dispositions qui sont présentées répondent à une logique de prise en charge avec, en premier lieu, des services de première ligne et ensuite seulement les SAS. Il répète que l'objectif est de ne pas orienter trop rapidement le jeune vers le SAS.

M. Elsen déclare que le projet de décret vise non seulement les élèves en situation de crise au sens du texte, mais également ceux qui sont en situation de décrochage scolaire.

Il déclare qu'il faut non seulement faire confiance au système scolaire, mais également prendre en considération l'ensemble des dispositifs d'aide aux jeunes en dehors des SAS ; il cite à titre d'exemple, les AMO.

Il indique que les autres aspects qui peuvent justifier l'orientation vers les SAS de manière transitoire sont pris en considération aux articles 30 et 31bis du décret initial.

Il estime que si l'amendement n°5 est pris en considération, cela risque d'entraîner un déséquilibre du dispositif des décrets que l'on est censé modifier.

Après ce large débat, un amendement n°9 est déposé par MM. Gennen, Yzerbyt, Mme Pary-Mille, MM. Reinkin et Galand. Il est libellé comme suit :

A l'article 15, du projet de décret qui modifie

l'article 3 du décret du 30 juin 1998, rajouter au 2^obis les mots « *et à lui même* » entre les mots « *condisciples* » et « *de pouvoir bénéficier* ».

Justification

Prendre en considération le jeune en interaction directe avec le groupe dont il fait partie.

L'amendement n° 5 est rejeté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n°9 est adopté à l'unanimité.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

5.11 Article 16

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

5.12 Article 17

Un amendement n°6 est déposé par MM. Elsen, Gennen, Fontaine, Reinkin et Yzerbyt. Il est libellé comme suit :

A l'article 17, 2^o, les mots « *la procédure est suivie* » sont remplacés par les mots « *l'avis est réputé favorable* ».

Justification

Cet amendement poursuit un but d'uniformisation du texte et de clarification de la situation en cas d'absence d'avis du centre psychomédico-social : son avis est réputé favorable, ce qui implique automatiquement que la procédure est poursuivie.

M. Elsen déclare que cet amendement permet de poursuivre de façon positive permettant ainsi, le cas échéant, l'intégration temporaire dans un SAS.

Il souligne que cet amendement résulte également de la réalité du travail sur le terrain où les centres PMS sont souvent soumis à de nombreuses demandes d'avis, en cette matière comme en bien d'autres. Il faut éviter que le processus soit bloqué par l'impossibilité technique pour un service de rendre un avis en raison d'une surcharge de demandes.

L'amendement n°6 est adopté à l'unanimité.

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

5.13 Articles 18 et 19

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité.

6 Votes

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du présent rapport.

Les rapporteurs, Le Président,

M. WILLOCQ P. GALAND

Y. REINKIN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

1 Titre premier – Modifications au décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école

Article 1er

A l'article 1er du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, les mots « la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, » sont remplacés par les mots « la création des services d'accrochage scolaire, »

Art. 2

A l'article 2 du même décret, le 8° est remplacé par la disposition suivante : « 8° Services d'accrochage scolaire : structures agréées et subventionnées par le Gouvernement de la Communauté française, créées par le titre VI du décret et qui accueillent les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité. ».

Art. 3

Il est inséré dans le titre VI, chapitre Ier du même décret, un article 17bis rédigé comme suit : « Le dispositif des services d'accrochage scolaire est institué pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 4

A l'article 18 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er :

- a) Les mots « sur proposition motivée » sont remplacés par les mots « sur avis motivé » ;
- b) Les mots « scolaire 2007/2008, agréée les structures » sont remplacés par les mots « 2009, agréée et subventionne douze structures » ;
- c) Les mots « et en subventionne au moins douze » sont supprimés ;

2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Dans la limite des moyens budgétaires

disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1er » ;

3° A l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5 :

a) Les mots « au moins » sont insérés entre les mots « Bruxelles-Capitale, » et « deux par territoire suivant » ;

b) Les mots « au moins » sont insérés entre les mots « et » et « un par territoire suivant » ;

4° A l'alinéa 5 devenu l'alinéa 6, les mots « ou non » sont supprimés.

Art. 5

L'article 20 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant forfaitaire de la subvention annuelle attribuée à chaque service d'accrochage scolaire agréé et subventionné dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse. Cette subvention qui couvre la période du 1er janvier au 31 décembre est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en œuvre de l'activité de chaque service d'accrochage scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont fixées par le Gouvernement. Ces modalités seront communes aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fera l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le Gouvernement. ».

Art. 6

A l'article 21, alinéa 1, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, le mot « principal » est remplacé par le mot « exclusif ».

Art. 7

A l'article 22 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 1er, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs

visés au chapitre 1er du présent titre en distinguant les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire. ».

2° Au § 3 :

- a) Le mot « novembre » est remplacé par le mot « juin » ;
- b) Les mots « l'année scolaire » sont remplacés par les mots « la période de la subvention précédente » ;
- c) Les mots « , sur proposition de la Commission d'agrément, » sont supprimés.

Art. 8

A l'article 23 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 1er, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément. Le Gouvernement fixe la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention. Cette moyenne est calculée sur base du calendrier scolaire » ;

2° Au § 3 :

- a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire. » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge » sont remplacés par les mots « Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires. ».

Art. 9

L'article 25, § 2, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est remplacé par la disposition suivante : « La Commission d'agrément se réunit selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 10

A l'article 26 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots « Cette demande précise : » sont remplacés par les mots : « La demande, élaborée conformément à la grille normalisée définie par le Gouvernement, précise notamment : » ;

2° Au 1°, les mots « l'identité et » sont insérés avant les mots « la nature » ;

3° Il est ajouté un 5° rédigé comme suit : « 5° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis ».

Art. 11

A l'article 27 du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante : « La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article précédent. Concomitamment, elle transmet, pour avis, la demande d'agrément aux autorités compétentes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. Les avis et la demande d'agrément sont transmis dans les deux mois de l'accusé de réception précité aux membres de la Commission d'agrément. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Sous réserve de l'application de l'alinéa 6, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, un avis motivé au Gouvernement. A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable. ».

3° A l'alinéa 4 :

a) Les mots « La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment » sont remplacés par les mots « L'avis de la Commission d'agrément se fonde notamment » ;

b) Les mots « A cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs pris en charge » sont supprimés ;

4° A l'alinéa 6 :

a) Les mots « 15 jours ouvrables » sont remplacés par les mots « trois mois » ;

b) Les mots « La Commission d'agrément rend son avis dans les deux mois qui suivent la mise en concordance du dossier et sa communication par le promoteur. A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable » sont ajoutés.

Art. 12

A l'article 28, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « de la proposition visée à l'article précédent » sont remplacés par les mots « de l'avis rendu par la commission d'agrément » ;
- 2° Les mots « agréées, ou » sont supprimés ;
- 3° Le mot « subsidiées » est remplacé par le mot « subventionnées ».

Art. 13

A l'article 35 du décret, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 précité, les mots « ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur en fonction de la durée prévue aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 dont relève ce dernier, » sont remplacés par les mots « qui suit la date de prise en charge du mineur, ».

Art. 14

Un article 44bis, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 44 du même décret : « Pour la période qui précède l'agrément et le subventionnement par le Gouvernement de la Communauté française des services d'accrochage scolaire dont question à l'article 18 du décret et afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le Gouvernement subsidie douze services. Le subside est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse ».

2 Titre II. Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 15

A l'article 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, il est inséré un 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis : situation de crise : situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples et à lui-même de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences ».

Art. 16

A l'article 30 du même décret, modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1, le mot « exclu » est inséré entre les mots « mineur » et « ne peut être » ;
- 2° L'alinéa 2 est abrogé.

Art. 17

A l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1 :
 - a) Les mots « En cas de situation de crise » sont remplacés par les mots « En cas de situations visées à l'article 3, 2°, 2°bis et 3°b) » ;
 - b) Les mots « un mois » sont remplacés par les mots « trois mois » ;
- 2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « A défaut pour le centre psychomédico-social d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les dix jours ouvrables de la demande, l'avis est réputé favorable. ».

Art. 18

A l'article 31bis du même décret, inséré par le décret du 12 mai 2004 précité et modifié par le décret du 15 décembre 2006 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1, les mots « En cas de situation de crise » sont remplacés par les mots « En cas de situation visée à l'article 3, 3°a) » ;
- 2° L'alinéa 2 est abrogé.

Art. 19

L'article 31ter du même décret, inséré par le décret du 12 mai 2004 précité et abrogé par le décret du 15 décembre 2006 précité, est rétabli dans la rédaction suivante : « La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 30, 31 et 31bis ne peut dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur ».